

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2002, 12 novembre 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32 de cette loi, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 13 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1192-2002 du 2 octobre 2002, les articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 2 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1262-2002 du 23 octobre 2002, les articles 113, 137.62 et 137.63 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que les articles 139, 209 et 220 de cette loi sont entrés en vigueur le 23 octobre 2002 et l'article 112 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi entrera en vigueur le 25 novembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 25 novembre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 11 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), du paragraphe 1^o de l'article 12, des articles 13 à 24, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25 et des articles 26 à 30 de cette loi, des articles 45.1 et 45.2 du Code du travail édictés par l'article 32 de cette loi, des articles 33 à 41, 43, 46, 48, 49, 52 à 56 et 59 de cette loi, de l'article 114 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à l'article 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à l'article 47.2 de ce code, de l'article 115, du premier alinéa de l'article 116, des articles 117 à 132, 134 à 137.10 et 137.40 à 137.61 du Code du travail édictés par l'article 63 de cette loi, de l'article 64 de cette loi à l'exception des paragraphes *g* et *h* édictés par le paragraphe 3^o, des articles 65 à 72, 83 à 92, 94 à 125, 127, 131, 140 à 150, des paragraphes 1^o à 23^o et 25^o de l'article 151, des articles 152 à 157, 160 à 172, 174 à 181, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 182 ainsi que des articles 183 à 201, 203 à 205, 208, 210 et 212 à 219 de cette loi ;

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 138 de cette loi ;

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 133 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi ;

QUE soient fixées au 1^{er} janvier 2004 la date de l'entrée en vigueur, au regard d'une plainte, autre que celle prévue à l'article 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à l'article 47.2 de ce code, de l'article 114 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi et celle de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39498